



Avis n° 2026-A-26 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis du Mouvement écologique asbl

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 19 juin 2026, Maître Thibault Chevrier, au nom et pour le compte de l'association Mouvement écologique asbl, a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication du 8 mai 2026 au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (le « Ministère ») qui est restée sans réponse.

La demande de communication portait sur plusieurs documents relatifs à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (l'« EIE ») concernant le projet de plan d'aménagement particulier, dit « Datacenter London Bridge », situé sur le territoire de la commune de Bissen, et notamment :

1. Le dossier complet, ce compris les documents et annexes du dossier d'EIE qui n'ont pas été mis à la disposition du public en raison d'une demande de confidentialité formulée par le promoteur, en particulier l'annexe 11 du rapport EIE relative à l'énergie et au carbone, ainsi que, le cas échéant, toute autre annexe ou pièce contenant des données relatives à la consommation énergétique du projet, à ses émissions directes ou indirectes, à son empreinte carbone, aux hypothèses de calcul retenues ou aux mesures de réduction de ses incidences environnementales ;
2. La communication de la conclusion motivée prévue par la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou, à défaut, la confirmation que celle-ci n'avait pas encore été adoptée à la date de la demande ;
3. La communication de l'ensemble des avis, rapports, prises de position ou observations transmis à l'autorité compétente par les ministères, administrations, établissements publics ou autres autorités consultées dans le cadre de la procédure d'EIE relative au projet, en ce compris les avis intervenus postérieurement aux documents déjà rendus accessibles au public sur le portail de l'administration de l'environnement.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis, par voie électronique, en date du 29 juin 2026, un courrier dans lequel il indique que la conclusion motivée relative à l'EIE du projet a été finalisée et publiée le 25 juin 2026 sur le site internet www.eie.lu. Il précise également que cette conclusion a entretemps été communiquée à Maître Chevrier. Le Ministère a, en outre, transmis une copie du courrier du 18 juin 2026 adressé à Maître Chevrier en réponse à sa demande de communication ainsi qu'une copie de ladite conclusion motivée.

Le Ministère a également indiqué que l'ensemble de la documentation et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'EIE est publié sur le site précité, à l'exception des documents considérés comme confidentiels.

Enfin, le Ministère a transmis à la CAD, le 10 juillet 2026, une prise de position exposant les motifs de son refus de communiquer les pièces qui n'ont pas été mises à la disposition du public. Il a par ailleurs communiqué à la CAD la documentation relative à l'annexe 11 du rapport d'EIE.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 juillet 2026.

Le Ministère explique que le maître d'ouvrage a demandé, en date du 10 juillet 2025, le maintien de la confidentialité du concept énergétique pour des motifs liés à la protection de secrets de fabrication. Le Ministère a fait droit à cette demande.

La non-communication serait fondée sur l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement qui dispose qu'« *À la requête du maître d'ouvrage, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont la divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.* »

Le Ministère précise qu'en application de cette disposition, il a exigé que l'ensemble des informations environnementales nécessaires à la compréhension des incidences environnementales soit publié et soumis à la participation du public. À cet égard, les paramètres principaux du concept énergétique, comme le besoin énergétique du centre de données, son empreinte carbone ou encore l'information que l'indicateur « Power Usage Effectiveness » (PUE) respecte la valeur exigée par le « Data Centers Code of Conduct » de la Commission européenne sont repris dans le rapport d'évaluation. Ce rapport d'évaluation comprendrait également toutes les données relatives aux émissions sonores, aux émissions aériennes, à l'occupation du sol de l'ensemble des installations, à l'imperméabilisation du sol etc.

Le Ministère se réfère également à l'article 5, paragraphe 5, du règlement délégué 2024/1364 de la Commission du 14 mars 2024 sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union, lequel prévoit que « *La Commission et les États membres concernés préservent la confidentialité de toutes les*

informations et de tous les indicateurs de performance clés qui sont transmis à la base de données au titre de l'article 3 par les différents centres de données. Ces informations sont considérées comme des informations confidentielles portant atteinte aux intérêts commerciaux des exploitants et des propriétaires de centres de données, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et à l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. »

Le Ministère estime finalement que les exceptions prévues aux articles 1^{er}, paragraphe 2, points 6 et 8, de la Loi trouvent à s'appliquer en l'espèce.

La CAD rappelle qu'elle est compétente pour apprécier la communicabilité des documents sollicités exclusivement au regard de la Loi. Elle n'a dès lors pas vocation à se prononcer sur la conformité d'un refus de communication au regard d'autres dispositions légales qui peuvent éventuellement s'appliquer.

La CAD constate tout d'abord que les points 2 et 3 de la demande d'avis sont sans objet, dès lors que les éléments concernés ont été publiés et mis à la disposition du public, ainsi que communiqués au demandeur.

En ce qui concerne les documents qui n'ont pas été communiqués, la CAD prend acte des explications fournies par le Ministère quant à la mise à disposition du public des informations environnementales.

La CAD estime que les exceptions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 6 et 8, de la Loi trouvent à s'appliquer en l'espèce.

La CAD relève par ailleurs que la Loi ne prévoit pas la communication partielle d'un document moyennant l'occultation des informations relevant d'un ou de plusieurs des cas d'exclusion énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Loi.

La CAD est d'avis que les documents sollicités ne sont pas communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 27 juillet 2026.